

**Règlement numéro 439-2023 modifiant : le Règlement de zonage numéro 330-2018 de façon à modifier le coefficient d'emprise au sol pour les bâtiments accessoires dans le cas d'un usage industriel.**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le mardi 12 septembre 2023, à la salle du conseil de la municipalité au 221 rue Centrale, sous la présidence du maire Jean-François Gendron

Sont également présents les conseillers suivants;

M. Sylvain Poirier  
M. Jacques Mailloux  
M. Mario Prévost  
Mme Louise Théorêt  
M. Raymond Martin  
M. Mario Archambault

M. Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 11 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** consultation publique s'est conformément tenue selon la Loi le 22 août 2023 et que le second projet a été adopté à la séance du 22 août 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal veulent modifier l'article 8.3 du règlement de zonage 330-2018;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Jean-François Gendron et unanimement résolu, d'adopter le règlement 439-2023.

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE**

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement numéro 439-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 330-2018 de façon à modifier le coefficient d'emprise au sol pour les bâtiments accessoires dans le cas d'un usage industriel.

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le règlement modifie l'article 8.3 du règlement de zonage 330-2018 en modifiant le coefficient d'emprise au sol pour les bâtiments accessoires dans le cas d'un usage industriel.

#### **ARTICLE 4 - LES GÉNÉRALITÉS**

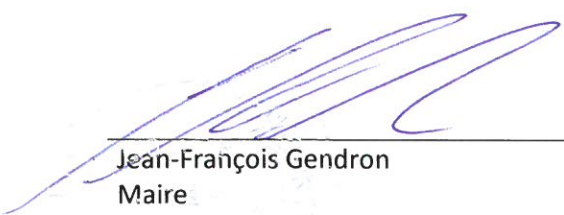
4.1 Modifier l'article 8.3 du règlement de zonage 330-2018 en remplaçant les mots *dix pour cent (10%)* par les mots *vingt pour cent (20%)*.

L'article 8.3 devra se lire :

Dans le cadre d'un usage industriel dans une zone permise à cette fin ou pour un usage industriel bénéficiant de droits acquis, il peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un même terrain sans toutefois excéder vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

Jean-François Gendron  
Maire



---

Éric Beaulieu  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 11 juillet 2023

Adoption du premier projet de règlement : 11 juillet 2023

Tenue de la consultation publique : 22 août 2023

Adoption du second projet de règlement : 22 août 2023

Adoption du règlement : 12 septembre 2023

Entrée en vigueur : 14 septembre 2023